

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.Du MERCREDI 2 Janvier 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve des Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulières, ni les lettres taxées. *Le tout franc de port.*

AUTRICHE.

De Vienne, le 15 décembre.

L'EMPEREUR se trouve parfaitement rétabli, & il a commencé hier à donner ses audiences ordinaires.

Le général prince d'Anersperg vient de se rendre à l'armée de Freyburg. Au commencement de janvier, nos troupes, prêtes à se mettre en marche, seront composées de trente mille hommes, & iront alors occuper les environs de Nuremberg. Les quinze bataillons qui doivent se mettre en marche en janvier, prendront avec eux une quantité de forte artillerie. On assure que la Hongrie seule fournira 200,000 rations d'avoine, & 100,000 rations de seigle pour l'armée.

Depuis quelques jours il part fréquemment de cette cour des couriers pour Pétersbourg, dont il en revient de même tous les jours.

La Pologne recherche avec beaucoup d'empressement l'amitié de l'Autriche.

On assure que les Turcs augmentent tous les jours leurs forces dans la Bosnie; ce qui a engagé notre cour à renforcer de quelques régimens nos troupes sur les frontières de ce pays; ce qui est d'autant plus nécessaire que la démarcation de la Bosnie ne sera sans doute pas faite cet hiver. Les Turcs se montrent aussi en force dans la Valachie.

La plupart des émigrationnaires polonois, qui se trouvoient ici, viennent de partir; ils se rendent en Italie.

ANGLETERRE.

De Londres, le 27 décembre.

Ce n'est qu'hier que le bill de police, concernant les étrangers, a été lu pour la troisième fois, & a passé à la chambre des pairs (1). Le comte de Guilford (fils du célèbre lord North,

(1) Le ministre des affaires étrangères, dans le rapport qu'il a fait lundi au soir à la convention nationale, a annoncé que ce bill avait passé (le 26) dans les deux chambres, & il n'avait pas cru différer plus long-tems d'en informer la convention. Le ministre étoit mal informé; ce bill n'aura été pris en considération par la chambre des communes qu'après les vacances. Comme il avait été proposé dans la chambre des pairs, c'est dans celle-ci qu'il devoit d'abord passer avant d'être envoyé à l'autre chambre. (Note des rédacteurs.)

mort comte de Guilford), fut le premier qui s'opposa à l'adoption du bill, particulièrement sur ce principe, que c'étoit compromettre l'honneur & l'humanité de la nation anglaise, que de violer l'hospitalité que réclamoient des hommes malheureux, proscrits de leur pays & repoussés de tous les autres; que, sous le prétexte de prévenir les mouvemens dangereux de quelques factieux, sous ou soudoyés, on tourmentoit des hommes innocens, qui ne méritoient que la pitié.

Lord Hawkesbury répondit que le bill tendoit, au contraire, à continuer l'hospitalité aux étrangers honnêtes & malheureux, en préservant la nation des dangers que pourroient avoir les manœuvres des mal-intentionnés.

Le lord Landerdale parla beaucoup plus contre le ministère & contre les associations ministérielles, que contre le bill, qui fut attaqué avec force & avec éloquence par le lord Lansdown, mais sur les principes qui ont déjà été développés. Dans son discours, il remarqua qu'un des ministres avait prétendu que le gouvernement n'avait aucune relation avec la France que par les papiers publics: à ce sujet, il lut un passage de la *Gazette Nationale de France*, dans lequel le ministre Lebrun informe la convention qu'il avait envoyé en Angleterre un nommé *Achille Viard*, pour y traiter secrètement. On ne voit pas trop ce que le noble lord peut conclure de ce fait ni contre le ministre ni contre le bill, qu'il regardoit avec plus de raison comme une suspension réelle de l'acte *habeas corpus*. Il s'exprima un peu légèrement, en affirmant qu'il se croyoit autorisé à croire que les François étoient disposés à renoncer à la liberté de l'Escaut, plutôt que de se brouiller avec l'Angleterre. Il parla fortement contre les associations, plus dangereuses, selon lui, quand elles ont pour objet d'appuyer le gouvernement, que lorsqu'elles ont un but contraire. Quand le peuple, ajouta-t-il, forme de ces associations pour attaquer le gouvernement, la loi est là pour réprimer ses excès; au lieu que celles qui se multiplient, tendent à affermir la loi & à établir l'anarchie.

Le lord Loughborough défendit le bill avec beaucoup d'art & d'érudition. Il cita plusieurs exemples de semblables loix de police dans l'histoire d'Angleterre, & observa qu'il falloit savoir gré aux ministres d'avoir proposé celle-ci d'une manière plus favorable à la liberté, puisqu'ils l'établissent par un acte du parlement; au lieu qu'autrefois le droit de faire des réglemens de ce genre appartenoit à la prérogative royale.

Le comte de Guilford reprit la parole pour observer que l'exécution du bill seroit contraire à une clause du traité de commerce entre la France & l'Angleterre. Tous ces débats

n'empêcherent pas le bill de passer à une très-grande majorité. Il n'a pas encore été porté la chambre des communes, où il ne s'est rien passé d'intéressant depuis le 25.

Les travaux des ports & des armemens se continuent avec la plus grande activité. La nouvelle de la perte du cutter le *Sea-Flower*, annoncée l'ordinaire dernier, est sans fondement : ce bâtiment est entré sain & sauf à Plymouth.

BELGIQUE.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 27 décembre.

Par la proclamation du général Dumouriez, les assemblées primaires sont convoquées dans toute la Belgique. Aussi-tôt que les citoyens qui doivent les composer seront rassemblés, ils prêteront le serment civique, & sous la présidence du doyen d'âge, ils procéderont à la nomination des électeurs. Il suffit pour être élu d'avoir 21 ans, & d'être citoyen. Les assemblées des électeurs se formeront, le 10 du mois de janvier, dans les endroits qui sont indiqués à cet effet pour chaque province, & nommeront leurs députés pour la convention nationale. La ville d'*Alost*, en Flandre, située à cinq lieues de Bruxelles, est désignée pour le lieu où elle tiendra ses séances : il étoit d'abord question de Bruxelles; mais cette ville étant influencée par le clergé & la noblesse, l'on a craint, avec raison, que les représentans du peuple ne fussent pas libres dans leurs délibérations. Aussi-tôt qu'il y aura 60 députés réunis, ils pourront se former en convention nationale, & procéder au grand œuvre de la régénération de la Belgique.

Les magistrats de la ville de Halle ont envoyé une protestation aux représentans provisoires du Hainaut, contre leurs opérations, avec refus de nommer des députés à leur assemblée, qu'ils traitent de *soi-disante assemblée du peuple*. Les habitans de cette ville fanatique protestent, 1^o. qu'ils mourront dans la sainte religion catholique romaine; 2^o. qu'ils ne reconnoissent d'autre représentation que les trois ordres de la province de Hainaut. Les représentans de la ville de Mons ont d'abord décrété, qu'il seroit envoyé une force militaire à Halle, avec deux commissaires, pour mettre les magistrats en arrestation, & éclairer le peuple sur ses véritables intérêts. En conséquence, le général Ferrand, commandant dans le Hainaut, a envoyé un gros détachement de troupes dans cette ville, pour appuyer les mesures prises par les représentans de la ville de Mons.

La ville de Bruxelles est divisée en 21 sections; chaque section doit nommer deux électeurs.

Des lettres de la Haye nous apprennent que le stadhouder & son conseil, craignant une invasion de la part des François en Hollande, où ils seroient secondés par le parti patriote, qui attend ce moment avec impatience pour secouer le joug prussien, tâche, par tous les moyens possibles de défense, de se mettre à l'abri d'un coup de main. Toutes les villes frontières sont garnies de troupes & de canons. D'un autre côté, l'on travaille avec activité à fortifier le port de la Brille, en Zélande: un gros détachement est parti de Breda pour en aller renforcer la garnison. L'amirauté d'Amsterdam a mis plusieurs vaisseaux en armement, ainsi qu'un bon nombre de chaloupes canonnières. L'on s'attend à la cour stadhoudérienne à être secondé par une flotte angloise, ainsi que par un corps de troupes de cette nation, que l'on prétend devoir bientôt débarquer dans les ports de la république.

Il arrive encore continuellement des déserteurs autrichiens en cette ville, qui prennent parti dans la légion françoise du nord, qui se forme ici.

FRANCE.

De Paris, le 2 janvier.

Le général Dumouriez, qu'on disoit être à Paris il y a quatre à cinq jours, n'y est arrivé qu'avant-hier dans la nuit.

Avant-hier, sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil-général a arrêté que la fête, dite jusqu'à présent *des rois*, s'appelleroit désormais la fête des *Sans-culottes*.

Copie de la lettre envoyée par le citoyen Chauvelin à lord Grenville, le 27 décembre, l'an 1^{er} de la république.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de France, a l'honneur de faire part à lord Grenville des instructions qu'il a reçues du conseil exécutif de la république françoise, avec ordre de les mettre sous les yeux du secrétaire d'état au département des affaires étrangères de S. M. Britannique, dans le cas où il croiroit ne pouvoir pas obtenir assez promptement une entrevue avec ce ministre.

Le gouvernement françois, en continuant depuis l'époque du rappel du lord Gower, de Paris, de laisser à Londres son ministre plénipotentiaire, a cru donner à S. M. Britannique une preuve non équivoque du desir qu'il avoit de continuer à vivre en bonne intelligence avec elle, & de voir se dissiper tous les nuages que des événemens nécessaires & inhérens au régime intérieur de la France, paroissent alors avoir fait naître. Les intentions du conseil exécutif de France, à l'égard de l'Angleterre, n'ont cessé d'être les mêmes; mais il n'a pu voir, avec indifférence, la conduite publique que le ministère britannique tient actuellement envers la France. C'est à regret qu'il a reconnu, dans cette conduite, les caractères d'une malveillance, à laquelle il s'efforce encore de ne pas croire. Il a senti cependant qu'il devoit à la nation françoise de ne pas la laisser plus long-tems dans l'état d'incertitude où la jettent plusieurs mesures adoptées récemment par le gouvernement britannique, incertitude qui doit être partagée par la nation angloise, & également indigne de toutes deux.

En conséquence, le conseil exécutif de la république françoise, a autorisé le ministre de France à Londres, à demander, avec franchise, aux ministres de S. M. Britannique, si la France doit regarder l'Angleterre comme une puissance neutre ou ennemie, & l'a chargé spécialement d'obtenir, à cet égard, une réponse définitive.

Mais, en demandant aux ministres de S. M. Britannique une explication franche & loyale sur ses intentions à l'égard de la France, le conseil exécutif n'a pas voulu qu'il leur restât le moindre doute sur les dispositions de la France à l'égard de l'Angleterre, & sur son desir de rester en paix avec elle. Il a voulu même répondre d'avance à tous les reproches qu'on pourroit être tenté de lui faire, pour justifier l'Angleterre. En réfléchissant aux raisons qui pourroient déterminer S. M. Britannique à rompre avec la république françoise, le conseil exécutif n'a pu les voir que dans une fautive interprétation, donnée peut-être au décret de la convention nationale du 19 novembre. Si l'on s'allarme, de bonne foi, sur ce décret, ce ne peut être que faute d'en comprendre le véritable sens. Jamais la convention nationale n'a entendu que la république françoise favoriserait des émeutes, épouserait la querelle de quelques séditieux, en un mot, qu'elle chercheroit à exciter le trouble dans quelque pays neutre ou ami que ce puisse être. Cette idée seroit repoussée par tous les François. On ne peut la supposer à la convention nationale, sans lui faire injure. Ce décret n'est donc applicable qu'aux

peuples
la fratern
pression l

Non-f
pendance
lesquels
chargé de
Hollande
envers el
vernement
resteroit
la questio
cablement
elle-mêm
être mêm
difficile
Si pourr
pour fair
table alo
rupture
vain de
& médit

Dans
cutif, le
dignité d
ce peupl
roit avec
que, &
explicati
la Franc
auroient
toute la
tard sur
qu'une g
goise; &
il ne ser
vaincre b
jamais r
vérité &

Telles
commun
ainsi que
la plus
quelles
desire de
en se pr
çons que
cesse à é
vaincre
ture de
n'être pa

Le sou
note pre
nique se
des idées
ront pas
lité terri
blement
aux deux
un peup
à trahir
fort à ur

Use t

peuples qui, après avoir conquis leur liberté, appelleroient la fraternité, l'assistance de la république françoise, par l'expression solennelle & non équivoque de la volonté générale.

Non-seulement la France doit & veut respecter l'indépendance de l'Angleterre, mais encore celle de ses alliés, avec lesquels elle n'est point en guerre. Le soussigné a donc été chargé de déclarer formellement, qu'elle n'attaquera pas la Hollande, tant que cette puissance se renfermera de son côté envers elle dans les bornes d'une exacte neutralité. Le gouvernement britannique ainsi rassuré sur ces deux points, il ne resteroit donc plus de prétexte à la moindre difficulté, que sur la question de l'ouverture de l'Escaut, question décidée irrévocablement par la raison & la justice, de peu d'importance en elle-même, & sur laquelle l'opinion de l'Angleterre, & peut-être même de la Hollande, sont assez connues, pour qu'il soit difficile d'en faire sérieusement l'unique sujet d'une guerre. Si pourtant le ministère britannique faisoit ce dernier motif pour faire déclarer la guerre à la France, ne seroit-il pas probable alors, que son intention secrète auroit été d'amener une rupture à tout prix, & qu'il profiteroit aujourd'hui du plus vain de tous les prétextes pour colorer une agression injuste & méditée depuis long-tems.

Dans cette funeste supposition, que rejette le conseil exécutif, le soussigné seroit autorisé à soutenir énergiquement la dignité du peuple françois, & de déclarer avec fermeté, que ce peuple libre & puissant, accepteroit la guerre, & repousseroit avec indignation une agression aussi manifestement injuste, & aussi peu provoquée de sa part. Lorsque toutes ces explications, propres à démontrer la pureté des intentions de la France, lorsque tous les moyens paisibles & conciliatoires auroient été épuisés par elle, il est évident que tout le poids, toute la responsabilité de la guerre, retomberoit tôt ou tard sur ceux qui l'auroient provoquée. Ce ne seroit réellement qu'une guerre du seul ministère contre la république françoise; & si cette vérité pouvoit paroître un moment douteuse, il ne seroit peut-être pas impossible à la France d'en convaincre bientôt une nation qui, en donnant la confiance, n'a jamais renoncé à l'exercice de sa raison, à son respect pour la vérité & pour la justice.

Telles sont les instructions que le soussigné a reçu ordre de communiquer officiellement à lord Grenville, en l'invitant, ainsi que tout le conseil de S. M. Britannique, à peser avec la plus sérieuse attention les délibérations & les demandes qu'elles renferment. Il est évident que la nation françoise desire de conserver la paix avec l'Angleterre; elle le prouve en se prêtant avec franchise & loyauté à dissiper tous les soupçons que tant de passions & de préjugés divers travaillent sans cesse à élever contre elle; mais plus elle aura fait pour convaincre l'Europe entière de la pureté de ses vues, de la droiture de ses intentions, plus elle aura droit de prétendre à n'être pas plus long-tems méconnue.

Le soussigné a ordre de demander une réponse par écrit à la note présente: il espère que les ministres de S. M. Britannique seront ramenés par les explications qu'elle renferme à des idées favorables au rapprochement des deux pays, & n'auront pas besoin, pour y revenir, d'envisager la responsabilité terrible d'une déclaration de guerre qui seroit incontestablement leur ouvrage, dont les suites ne seroient que funestes aux deux pays & à l'humanité toute entière, & dans laquelle un peuple généreux & libre ne pourroit consentir long-tems à trahir ses propres intérêts, en servant d'auxiliaire & de renfort à une coalition tyrannique.

COMMUNE DE PARIS.

Du 31 décembre.

Une troupe de boulangers s'est portée ce soir dans le sein

du conseil général, & a demandé à grands cris, 1°. une réduction de vingt sols sur le prix des farines, 2°. l'abolition de la prime, 3°. & enfin le rapport de l'arrêté qui fixe à vingt lieues le rayon des approvisionnements de Paris. Après une discussion longue & orageuse, le conseil général a arrêté que le règlement du corps municipal contre lequel réclamoient les pétitionnaires, seroit provisoirement exécuté, & que des commissaires choisis parmi les pétitionnaires s'entendoient avec les administrateurs des subsistances pour décider si la prime est utile ou dangereuse, & être ensuite, sur leur rapport, statué par le conseil général ce qu'il appartiendra.

Pendant la discussion que cette réclamation a fait naître, le général Santerre est venu faire part d'un événement malheureux arrivé dans le jour au faubourg Saint-Antoine. Un nommé Louvain, que l'on dit être un ancien espion de la Fayette, s'étant permis d'insulter un gendarme, a été malfacré par le peuple, malgré les efforts de la garde qui s'en étoit faite. Le général a annoncé de plus que des troubles s'étoient manifestés près l'Arsenal, occasionnés par des citoyens qui prétendoient forcer l'administrateur de leur livrer les canons qui sont à sa disposition. Sur la demande du général, il a été arrêté que le ministre de la guerre seroit invité à remettre aux citoyens de Paris des canons dont il peut disposer, sans compromettre la sûreté publique, jusqu'à concurrence de ceux fournis par eux pour la défense des frontières.

Le conseil a entendu ensuite la lecture d'un projet d'adresse rédigé par les commissaires des 48 sections, tendante à repousser auprès des communes de l'empire, les calomnies dirigées contre celle de Paris. La rédaction en a été approuvée, & le conseil délibérant sur les moyens d'éviter à cette adresse le même sort qu'à la première, qui fut arrêtée à la poste par Roland, a arrêté qu'une commission seroit nommée pour surveiller particulièrement cet envoi, & que copie de l'adresse seroit envoyée à Prudhomme, avec invitation de l'insérer dans sa feuille.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Treillard.)

Suite de la séance du lundi 31 décembre.

Vergniaux, après avoir dit que Louis est coupable & digne de peine, a ajouté, que le peuple exerce sa souveraineté ou par lui-même, ou par des représentans: dans ce dernier cas, qui est celui de la nation françoise, le peuple se réserve une ratification formelle pour toutes les lois fondamentales ou constitutionnelles, & une ratification tacite pour les lois réglementaires, qui, à raison de leur multiplicité, ne peuvent pas être soumises formellement à la sanction nationale; & qui, à raison du besoin de tous les momens, doivent obtenir une exécution provisoire, jusqu'à ce que le vœu du peuple soit exprimé ou par le silence, ou par des réclamations: tous les actes qui émanent des représentans, sont soumis à l'une ou à l'autre ratification. L'acte, en vertu duquel la convention infligerait une peine à Louis, ne seroit, ni dans l'un, ni dans l'autre cas, puisqu'il ne seroit plus possible d'en réclamer avec fruit. Les représentans ne sont pas des juges ordinaires, car des juges sont les organes de la volonté générale déjà manifestée, & les représentans n'expriment que la volonté générale présumée. La réunion des assemblées primaires n'occasionnera pas la guerre civile, car tout est simple dans la manière de recueillir leur vœu; il faudra bien les réunir pour la sanction de la constitution; & il est absurde de dire, que la guerre civile est attachée à l'exercice de la souveraineté du peuple. Ici l'orateur s'est élevé contre ceux qui voudroient réellement amener la guerre civile, qui disent aujourd'hui

que tous les malheurs de la France sont au Temple, & qui, après la mort de Louis, diroient que tous les maux viennent de la convention. Il a fait voir qu'une troisième insurrection pourroit perdre Paris, mais qu'elle ne perdrait pas la liberté, qui trouveroit un asyle dans les départemens. Vergniaux a présenté ensuite une foule de considérations politiques d'un ordre majeur, & a terminé son discours en demandant, que la discussion portât sur les deux questions suivantes: Prendra-t-on le vœu du peuple? & de quelle manière?

Dubois-Crancé a établi, que la convention pouvoit juger Louis sans en appeler aux assemblées primaires; & il a cité à l'appui de son opinion, un passage de Rousseau, déjà cité par le défenseur du ci-devant roi; c'est que la volonté générale ne peut s'appliquer ni sur un individu, ni sur un fait. Les conclusions de Dubois ont fait éclater des applaudissemens dans les tribunes: il a été décrété, que le règlement qui interdit toute marque d'improbation ou d'approbation, seroit affiché dans les tribunes.

Deux orateurs ont succédé à Dubois: l'un a opiné pour l'appel au peuple; & l'autre, pour la mort pure & simple de Louis, sans recourir à cet appel.

Du lundi 31 décembre. Séance extraordinaire du soir.

Cette séance a été consacrée à la lecture des lettres, pétitions & adresses arrivées des départemens dans la quinzaine: toutes ces pièces respirent le patriotisme le plus pur, l'amour ardent de la liberté & le respect pour les loix: quelques-unes réclament l'appel au peuple seul souverain pour l'affaire de Louis Capet. Dans quelques autres, on demande aux représentans de la nation s'ils sont libres à Paris; & si vous ne l'êtes pas, dit-on, nous irons vous faire un rempart de nos corps ».

Collot-d'Herbois, Lafource & Goupilleau, commissaires de la convention près l'armée du Var, envoient leur vœu sur le sort de Louis Capet: tous trois votent pour la mort.

Le ministre des affaires étrangères est venu donner connoissance d'un bill du parlement d'Angleterre (voyez la note de l'article d'Angleterre), qui établit un régime oppressif sur les étrangers, & qui semble particulièrement dirigé contre les François. Chauvelin, ambassadeur de France à Londres, a été chargé de notifier au ministère britannique, que cet acte est une infraction formelle aux traités qui lient les deux nations, & que si les François n'en sont pas exceptés, la république se regardera comme dégagée des clauses favorables aux Anglois qui habitent son territoire. Plusieurs comités ont été chargés d'examiner cette affaire.

Séance du mardi 1^{er} janvier.

Un fonds d'un million 235 mille livres a été mis, par un décret, à la disposition du ministre de la guerre, pour l'achat des chausses & mitons accordés à tous les soldats de la république.

Le comité des finances a fait rendre un décret sur les indemnités à accorder aux membres des conseils-généraux de départemens & de districts, qui, à raison de la permanence de ces corps, ont été obligés à des dépenses extraordinaires.

Il y a quelques jours que le ministre de l'intérieur instruisit la convention de l'arrestation de deux vaisseaux chargés de

bled venant d'Irlande, & destinés, l'un pour Bayonne, à l'approvisionnement du midi; l'autre, pour Brest, à l'approvisionnement de la marine: on assure que cette arrestation a été faite sur la Tamise. Quoi qu'il en soit, les comités diplomatique & de commerce, chargés d'examiner la lettre du ministre, ont fait aujourd'hui leur rapport par l'organe de Kerfaint; ils ont pensé qu'on ne pouvoit rien prononcer à cet égard, jusqu'à ce que le ministre des affaires étrangères eût réclaté officiellement contre cet acte, qui seroit une violation du droit des gens, si l'on acquiert la preuve que ces bleds n'ont pas été achetés ou embarqués en contravention aux loix anglaises, ou qu'ils viennent d'autres pays que ceux soumis à ces loix. D'après cette considération, les comités ont proposé, & la convention a décrété le renvoi de l'affaire au pouvoir exécutif.

Kerfaint, au nom du comité diplomatique, a présenté un projet en plusieurs articles, tendant à faire armer des flottes & fortifier nos côtes, pour repousser les entreprises de l'Angleterre, dont les armemens annoncent des intentions hostiles. On a ordonné l'impression & l'ajournement de ce projet, dont le dernier article seulement a été décrété. Cet article porte que les comités diplomatique, de la guerre, de marine, colonial, des finances & de constitution, nommeront chacun trois de ses membres, pour former une commission de défense générale.

Sur la motion de Fermond, il a été décrété que les commissaires de la convention, près l'armée belge, enverront à Paris l'un d'eux, pour se concerter avec les comités sur les moyens d'organiser l'administration militaire, d'ici au premier mars, époque à laquelle nos armées devront prendre une activité nouvelle.

On a repris la discussion sur l'affaire du ci-devant roi. Saint-André a dit que la convention avoit reçu le mandat de juger Louis; que l'appel au peuple étoit inutile ou dangereux; & il a conclu à ce que l'on procédât, par appel nominal, au jugement de l'accusé.

Petit a observé que Louis ne pouvoit être jugé, puisqu'un jugement étoit l'application des loix positives antérieurement existantes, & que, dans cette affaire, il n'existoit pas de loix dont on pût faire l'application: il a demandé l'appel au souverain, qui seul peut suppléer au silence de la loi, & a voté individuellement pour la mort de Louis.

Brisot, en pensant, avec un grand nombre des préopinans, que le ci-devant roi est digne de mort, s'est attaché à prouver que le jugement devoit être prononcé par les assemblées primaires: il n'a considéré cette mesure que dans ses rapports avec l'intérêt général, & avec les dispositions des nations & des puissances étrangères; il a donné à ce point de vue de longs développemens; il a répondu aussi à ceux qui craignent que la réunion des assemblées primaires n'amène la guerre civile.

Séance levée à cinq heures.

MONESTIER, rédacteur des articles de la Convention nationale.

LOTÉRIE NATIONALE DE FRANCE.

Premier Tirage de janvier.

69. 9. 61. 83. 16.